

CDN N° 010-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Blâme
Date	18/12/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	010-2024		

MOTS-CLES

Contrat	Détournement de patientèle
Confraternité	Introduction de l'instance

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute ayant conclu un contrat d'assistantat, mis en cause pour ne pas avoir versé les rétrocessions d'honoraires correspondant à ses deux derniers mois d'activité au sein de son cabinet et en exerçant sans délai son activité de masseur-kinésithérapeute à une adresse distante de quelques centaines de mètres, en contradiction avec sa clause de non-concurrence.

Saisie en appel par le plaignant initial, la chambre disciplinaire nationale précise, en premier lieu, qu'en matière disciplinaire ordinale, l'appel incident n'est pas recevable. Elle rappelle également que l'absence de tentative préalable de conciliation confraternelle en application de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ne rend pas irrecevable une plainte disciplinaire et que la procédure de conciliation organisée devant le conseil départemental constitue une phase préalable distincte de l'instance contentieuse.

Sur le fond, la juridiction considère que bien que le contrat d'assistant libéral conclu en 2016 ait été initialement prévu pour une durée d'un an, elle constate que les parties ont continué à en exécuter les principales stipulations pendant plusieurs années, sans conclure de nouvel accord ni formaliser l'évolution de leurs relations professionnelles. En l'absence de résiliation expresse ou de nouveau contrat, elle juge que cette convention a été tacitement reconduite jusqu'à sa rupture en 2022. Les clauses essentielles, notamment celles relatives aux redevances et à la non-concurrence, demeuraient donc applicables.

La juridiction relève ensuite que le praticien, après la rupture du contrat, s'est installé à moins de cinq kilomètres de son ancien cabinet, alors que le contrat lui interdisait d'exercer dans ce périmètre pendant une durée de trois ans. Elle estime que cette installation caractérise une violation de la clause de non-concurrence et constitue, par conséquent, un manquement au devoir de confraternité imposé par le code de la santé publique.

En revanche, elle écarte le grief de détournement de clientèle. Elle constate que, dans les derniers mois de leur collaboration, le titulaire du cabinet ne mettait plus sa patientèle à la disposition de son confrère et avait lui-même cessé d'exercer dans les locaux du cabinet au profit d'une activité exclusivement à domicile. Le praticien poursuivi avait ainsi développé sa propre patientèle et aucun élément du dossier ne permettait d'établir qu'il avait cherché à attirer les patients de son ancien confrère vers son nouveau lieu d'exercice.

La chambre nationale retient en revanche un second manquement disciplinaire tenant au non-paiement des redevances contractuelles. Elle relève que le praticien avait cessé, durant les deux derniers mois de la relation contractuelle, de verser la rétrocession d'honoraires prévue par le contrat, invoquant notamment le mauvais état des locaux, le défaut d'entretien du matériel et des difficultés d'accès au cabinet. Si ces circonstances pouvaient, le cas échéant, justifier une action en responsabilité ou une procédure disciplinaire contre son confrère, elles ne l'autorisaient pas à suspendre unilatéralement l'exécution d'une obligation essentielle du contrat. Ce comportement constitue également un manquement au devoir de confraternité.

Dans les circonstances de l'espèce, la juridiction réforme la décision de première instance et prononce la sanction de blâme.

Code de la santé publique : L. 4123-2, L. 4321-19, R. 4126-1, R. 4323-3, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France
Date	26/12/2023
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des
plaignants

Masseur-kinésithérapeute A.

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Nord

Qualité du
requérant

Masseur-kinésithérapeute A.

Qualité du
défendeur

Masseur-kinésithérapeute B.

Qualité du
défendeur

Masseur-kinésithérapeute
B.